

Arrêté n° 2018-4192/GNC-Pr du 23 avril 2018 modifiant l'arrêté modifié n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération n° 238 du 15 décembre 2006 relative à la biosécurité aux frontières internationales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2017-17506/GNC-Pr du 7 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des affaires vétérinaires, alimentaire et rurales ;

Vu l'arrêté n° 2017-2669/GNC du 19 décembre 2017 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes ;

Vu l'avis du comité consultatif de la protection des végétaux du 27 février 2018,

Arrête :

Article 1^{er} : Les conditions d'importation de semences de pommes de terre mentionnées au paragraphe 1.2.1.5. Tubercules de l'annexe XV de l'arrêté modifié n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 susvisé, sont modifiées commesuit :

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
POMME DE TERRE (<i>Solanum tuberosum</i>) Tubercules destinés à la plantation, issus d'un schéma de certification <u>Provenance :</u> France	- Tubercules brossés et débarrassés de la terre adhérente (tolérance de 0,3% du poids net) - Traitement insecticide à l'arrivée - Traitement fongicide - Le matériel végétal doit être accompagné d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'il n'est pas de type OGM.	1) Tubercules en provenance de zones de production certifiées exemptes de <i>Clavibacter michiganensis subsp. sepedonicus</i> , de <i>Synchytrium endobioticum</i> , de <i>Ditylenchus destructor</i> , <i>Globodera rostochiensis</i> et <i>G. pallida</i> , Potato Spindle Tuber viroid et de <i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> . ET 2) Zone de production inspectée et les tubercules sont analysés et trouvés exemptés de <i>Ralstonia solanacearum</i> phylotype IIb-1.
POMME DE TERRE (<i>Solanum tuberosum</i>) Tubercules destinés à la plantation, issus d'un schéma de certification	- Tubercules brossés et débarrassés de la terre adhérente (tolérance de 0.3% poids net) - Traitement insecticide et fongicide - Le matériel végétal doit être accompagné d'une attestation du	1) Tubercules en provenance de zones certifiées exemptes de <i>Clavibacter michiganensis subsp. sepedonicus</i> , <i>Synchytrium endobioticum</i> , <i>Ditylenchus destructor</i> , <i>Globodera rostochiensis</i> et <i>G. pallida</i> et Potato Spindle Tuber viroid. ET 2) Zone de production inspectée et les

schéma de certification	fournisseur spécifiant qu'il n'est pas de type OGM.	tubercules sont analysés et trouvés exemptés de <i>Ralstonia solanacearum</i> phylotype IIb-1 et <i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> .
POMME DE TERRE (<i>Solanum tuberosum</i>) Tubercules destinés à la plantation, issus d'un schéma de certification <u>Provenance :</u> Australie	- Tubercules brossés et débarrassés de la terre adhérente (tolérance de 0.3% poids net) - Traitement insecticide et fongicide - Le matériel végétal doit être accompagné d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'il n'est pas de type OGM.	- Les tubercules proviennent de zones certifiées exemptes de <i>Clavibacter michiganensis subsp. sepedonicus</i> , <i>Synchytrium endobioticum</i> , <i>Globodera pallida</i> , <i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> , <i>Ditylenchus destructor</i> . - Site de production inspecté, les tubercules sont analysés et trouvés exemptés de <i>Ralstonia solanacearum</i> phylotype IIb-1 et de <i>Potato Spindle Tuber Viroid</i> . - Les champs sont testés et trouvés exemptés de <i>Globodera rostochiensis</i> .

Article 2 : Les conditions d'importation de pommes de terre de consommation mentionnées au paragraphe 1.2.2.3. Tubercules et rhizomes de l'annexe XV de l'arrêté modifié n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 susvisé, sont modifiées comme suit :

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
POMME DE TERRE (<i>Solanum tuberosum</i>) Tubercules de consommation <u>Provenance :</u> Nouvelle-Zélande	- Absence de terre - Pomme de terre non germée à l'arrivée - Plantation interdite	Tubercules en provenance de zones certifiées exemptes de <i>Clavibacter michiganensis subsp. sepedonicus</i> , <i>Synchytrium endobioticum</i> , <i>Ditylenchus destructor</i> , <i>Globodera rostochiensis</i> et <i>Globodera pallida</i>
POMME DE TERRE (<i>Solanum tuberosum</i>) Tubercules de consommation <u>Provenance :</u> Australie	- Absence de terre - Pomme de terre non germée à l'arrivée - Plantation interdite - Traitement insecticide par fumigation	1) Les tubercules proviennent de zones certifiées exemptes de <i>Clavibacter michiganensis subsp. sepedonicus</i> , <i>Synchytrium endobioticum</i> , <i>Ditylenchus destructor</i> et <i>Globodera pallida</i> . ET 2) a) Les tubercules proviennent de zones certifiées exemptes de <i>Globodera rostochiensis</i> Ou 2) b) Des analyses ont été effectuées dans les zones de production et n'ont pas révélé la présence de <i>Globodera rostochiensis</i> . ET 3) a) Les tubercules proviennent de zones certifiées exemptes de <i>Ralstonia solanacearum</i> II-B1 et de <i>Potato Spindle Tuber viroid</i> Ou 3) b) Le site de production est inspecté et les tubercules ont été analysés et trouvés exemptés de <i>Ralstonia solanacearum</i> II-B1 et de <i>Potato Spindle Tuber viroid</i> .

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement et par délégation :
Le directeur des affaires vétérinaires alimentaires et rurales,
GÉRARD FALLON

Arrêté n° 2018-4324/GNC-Pr du 26 avril 2018 portant ordre de réquisition d'un médecin participant à la continuité et la permanence des soins au sein de la clinique île Nou-Magnin

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;